

3cccdélégués le 13.04.93 au Paquet Général (service RGF)

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

M

Grosse Délivrée
Le 05 MARS 1993
A la requête de :

N° Répertoire Général :

92/ 1788
92/ 1599
92/ 10593

COUR D'APPEL DE PARIS

1^o chambre, section A

ARRÊT DU 15 MARS 1993

(N° 2) . 7 pages

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture :

S/ appel Jugt T.G.I.PARIS
1^o Ch.1^o Son

S/ incident : Renvoi ME.
(inscription de faux)

PARTIES EN CAUSE

La S.A. des Marchés Usines SAMU
AUCHAN , dont le siège social est 200 Rue
de la Recherche 59650. Villeneuve-d'Ascq
-agissant poursuites et diligences de ses
représentants légaux domiciliés en cette qua-
té audit siège

-appelante
demanderesse à l'incident
ayant pour avoué la S.C.P. VARIN &
PETIT

et pour avocat Me GOFARD

ET:

1^o) La FEDERATION FRANCAISE DES
SYNDICATS DES LIBRAIRES ayant son siège
43 Rue de Chateaudun.75009. PARIS,
-prise en la personne de ses représentants
légaux y domiciliés

-intimée
-défenderesse à l'incident
ayant pour avoué la S.C.P. FANET
et pour avocat Me BARDECHE

2^o) Me D , Huissier de Justice
demeurant 10 Place Gustave Langevin. B.P.301
72007. LE MANS-CEDEX -

-défendeur à l'intervention forcée
ayant pour avoué Me OLIVIER
et pour avocat Me YVENS

COMPOSITION DE LA COUR (lors des débats et du délibéré)

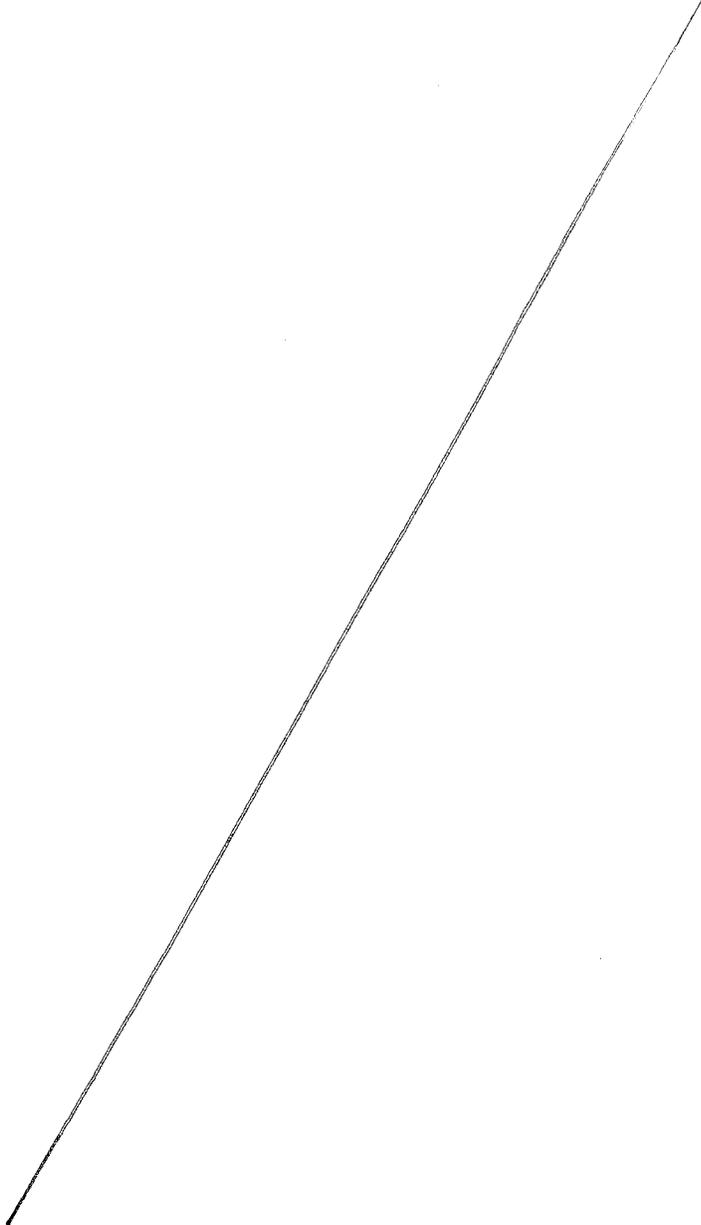
Monsieur C A N I V E T, Président,
Monsieur GUERIN ,
Monsieur BOVAL , Conseillers-

GREFFIER : M^e MONTMORY.

MINISTERE PUBLIC (auquel le dossier a été communiqué)
-représenté par Madame BENAS , Avocat Général, qui a conclu
oralement.

DEBATS: A l'audience publique du 8 Février 1993.

ARRET - contradictoire-



ChI^o.A.....
.....
date
.....15.3.1993.....
.....2.....page

La société des Marchés Usines S.A.M.U. AUCHAN (ci- après société AUCHAN) a relevé appel d'un jugement prononcé par la tribunal de grande instance de Paris le 5 novembre 1991 qui l'a notamment déboutée de ses demandes contre la Fédération française des syndicats des libraires visant notamment à contester la validité des constatations faites à la requête de cette dernière à LA MILESSSE 72650, la 4 octobre 1989, par Maître Guy D , huissier de justice au Mans.

En application de l'article 306 du nouveau Code de procédure civile ladite société à, en cause d'appel, le 12 février 1992, formé une inscription de faux contre le procès-verbal établi par l'huissier de justice susnommé.

Le 18 mai 1992, la Fédération française des syndicats des libraires a assigné ce dernier en intervention forcée pour lui demander de fournir à la Cour ses explications sur les circonstances et les conditions dans lesquelles il a accompli la mission de constat qui lui a été confiée par l'ordonnance du Président du tribunal de grande instance du Mans en date du 22 septembre 1988.

Référence faite au jugement dont appel pour l'exposé des faits et de la procédure initiale, seront rappelés les éléments suivants nécessaires à la solution du litige.

Statuant dans une instance en référé introduite le 22 octobre 1984, la Cour d'appel de DOUAI a, par arrêt du 6 février 1986 a notamment :

-Fait défense à la société AUCHAN de vendre dans ses magasins :

1°) des livres et ouvrages de librairie édités en France à des prix non conformes au dispositions de la loi du 10 août 1981 ;

2°) des livres et ouvrages de librairie édités en France, exportés dans un état membre de la Communauté économique européenne et réimportés, dans la mesure où l'exportation préalable constitue une manoeuvre destinée à tourner la loi ;

-Dit que sa défense devrait avoir produit tous ses effets huit jours après la signification de l'arrêt et qu'à défaut par la société AUCHAN de s'y conformer, une astreinte de 3.000 francs par infraction constatée lui serait imposée.

A la requête de la Fédération française des syndicats des libraires, le Président du tribunal de grande instance du Mans a, par ordonnance du 2 septembre 1989, désigné la S.C.P. D -S , huissier de justice au Mans avec mission de se rendre aux établissements AUCHAN, Z.A.C. du Moulin aux Moines, route d'Alençon à LA MILESSSE 72650 aux fins d'y

ChI.A.A.....
.....
date15.3.93.....
.....
.....page

constater le nombre d'infractions à la loi du 10 août 1981 portant sur tous les livres édités en France.

La demande en rétractation formée contre cette décision gracieuse a été rejetée par une ordonnance de référé du 1er avril 1992, contre laquelle la société AUCHAN a relevé un appel sur lequel il n'a pas à ce jour été statué.

En exécution de l'ordonnance susvisée, Maître Guy D. membre de la S.C.P. Guy D. et Marie-Claire S., huissiers de justice associés à la résidence du Mans, s'est, le 4 octobre 1989, rendu aux établissements AUCHAN situés à l'adresse sus-indiquée où il a dressé un procès-verbal aux termes duquel il indique qu'après s'être présenté au contrôleur de gestion du magasin à qui il a fait part de sa mission et signifié l'ordonnance susvisée, il a procédé aux constatations requises en dressant un tableau comprenant 36 pages indiquant pour chacun des ouvrages de librairie en rayon, le titre, le nombre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur, la date de l'édition, le prix pratiqué par l'éditeur et le prix de vente au magasin.

Sur le fondement de ces constatations, faisant selon elle apparaître 5.962 infractions à la loi du 10 août 1981, la Fédération française des syndicats des libraires a, le 28 février 1990, saisi la Cour d'appel de DOUAI d'une demande de liquidation à la somme de 17.886.000 francs de l'astreinte fixée le 6 février 1986.

Toutefois, Le 13 novembre 1990, la société des Marchés Usines S.A.M.U. AUCHAN a introduit devant le tribunal de grande instance de Paris une instance contre la Fédération française des syndicats des libraires visant notamment à contester la validité des constatations susvisées.

Sa demande ayant été rejetée par le jugement susvisé du 5 novembre 1991, elle en a relevé appel le 29 novembre suivant.

Estimant désormais que les mentions de ce procès-verbal constituent un "faux intellectuel" en ce que l'huissier de justice s'est fait assister d'un professionnel du livre, dont les intérêts sont liés à ceux de la Fédération intimée, tout en laissant croire qu'il avait lui même procédé aux constatations pour lesquelles il a reçu mission, la société AUCHAN a, le 12 février 1992, saisi la cour d'une inscription de faux incidente contre ce qu'elle estime être un acte authentique.

Sur cet incident, Maître Guy D. oppose l'irrecevabilité de son appel en intervention forcée.

Ch
I° A
date 15.3.93
.....page

La Fédération française des syndicats des libraires conclut :

- que tardivement soulevé en cause d'appel, l'incident de faux est irrecevable ;

- que le tribunal a déjà rejeté les contestations relatives à la valeur probante des mentions du constat litigieux ;

- que la présence d'un tiers lors des opérations de l'huissier de justice ne saurait entacher son constat de faux ;

- que le faux intellectuel allégué n'est pas constitué.

A titre subsidiaire la Fédération intimée prie la Cour de procéder à l'audition de l'huissier de justice qui a établi l'acte litigieux.

Reconventionnellement elle demande la condamnation de la société AUCHAN à l'amende civile prévue par l'article 305 du nouveau Code de procédure civile, à lui payer une somme de 60.000 francs à titre de dommages et intérêts et de 20.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par conclusions orales développées à l'audience du 9 novembre 1992, le ministère public a soulevé l'irrecevabilité de l'incident au motif que le procès-verbal visé, relatant des constatations faites par application des articles 249 à 255 du nouveau Code de procédure civile, n'est pas un acte authentique.

Afin de faire respecter le principe de contradiction, la Cour a réouvert les débats par arrêt du 16 novembre 1992, après quoi les parties ont conclu, la Fédération française des syndicats des libraires pour reprendre à son compte le moyen soulevé par le ministère public, la société AUCHAN pour s'y opposer, en soutenant que les mentions du procès-verbal relatives à la matérialité des démarches effectuées par l'huissier de justice revêtent une forme authentique.

SUR QUOI, LA COUR ;

Considérant qu'aux termes de l'article 305 du nouveau Code de procédure civile, l'audition de celui qui a dressé l'acte litigieux relève du pouvoir d'instruction de la Cour statuant sur l'inscription de faux ; qu'est en conséquence irrecevable la mise en cause de Maître Guy D. , appelé à l'instance à seule fin de l'amener à fournir par conclusions des explications sur les circonstances de l'établissement de son constat ;

ChI^o.A.....
.....
date15.5.93.....
.....
.....5.....page

Considérant que selon les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, lorsque les huissiers de justice sont commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter, leurs constatations n'ont que la valeur de simples renseignements ;

Qu'il s'ensuit que le procès-verbal établi en exécution de la mission qui a été confiée à la S.C.P. D -S, conformément aux dispositions des articles 249 et suivants du nouveau Code de procédure civile, ne bénéficie, en aucune de ses mentions, d'une présomption d'authenticité ;

Que surabondamment, l'indication arguée de faux par omission n'est pas une mention obligatoire des actes d'huissier de justice au sens de l'article 648 du nouveau Code de procédure civile mais concerne l'assistance d'un tiers aux opérations du constatant selon des modalités qui au demeurant ne sont pas discutées ;

Que dès, lors l'acte litigieux ne relève pas de la procédure d'inscription de faux incidente contre un acte authentique prévue par les articles 306 et suivants du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant que l'incident formé par la société AUCHAN étant irrecevable, ladite société sera condamnée à l'amende civile prévue par l'article 305 du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant, en outre, qu'ainsi que l'expose la Fédération française des syndicats des libraires, ledit incident constitue de la part de la société AUCHAN une manoeuvre abusivement dilatoire visant à retarder l'exécution de l'arrêt définitif de la Cour d'appel de DOUAI en date du 6 février 1986 qui lui a fait défense sous astreinte de vendre dans ses magasins des livres et ouvrages de librairie édités en France à des prix non conformes à la loi du 10 août 1981 ; que l'appelante a en effet utilisé cette voie de procédure incidente, à l'évidence irrecevable, engagée le 12 février 1992, contre un procès-verbal de constat remontant au 4 octobre 1989, pour faire surseoir la Cour d'appel de DOUAI, par un arrêt du 22 octobre 1992, à statuer sur la demande en liquidation d'astreinte formée par ladite Fédération depuis maintenant plus de trois ans ;

Qu'il convient en conséquence de condamner la société AUCHAN au paiement d'une somme de 30.000 francs en réparation du préjudice résultant de son comportement procédural fautif à l'encontre de la Fédération française des syndicats des libraires ;

Ch T^o A
.....
date 15.3.93
.....
..... 6 page

Considérant qu'il convient en outre de fixer à la somme de 20.000 francs la montant de la condamnation prononcée à son encontre par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable l'appel en intervention forcée de Maître Guy D. , huissier de justice ;

Déclare irrecevable l'inscription de faux incidente formée par la société des Marchés Usines S.A.M.U. AUCHAN ;

Condamne la société des Marchés Usines S.A.M.U. AUCHAN, par application de l'article 305 du nouveau Code de procédure civile, au paiement d'une amende civile d'un montant de 10.000 francs ;

Condamne la société des Marchés Usines S.A.M.U. AUCHAN à payer à la Fédération française des syndicats des libraires une somme de 30.000 francs à titre de dommages et intérêts et de 20.000 francs par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la société des Marchés Usines S.A.M.U. AUCHAN aux dépens de l'inscription de faux incidente et admet sur sa demande la S.C.P. J. et J.J. FANET au bénéfice de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la Fédération française des syndicats des libraires aux dépens de l'appel en intervention forcée de Maître D. et admet sur sa demande Maître OLIVIER, avoué à la Cour au bénéfice de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile ;

Renvoie l'affaire à la mise en état ;

ARRET PRONONCE LE QUINZE MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA PREMIERE CHAMBRE SECTION A DE LA COUR D'APPEL DE PARIS PAR MONSIEUR CANIVET, Président qui en a signé la minute avec Mademoiselle MONTMORY, Greffier divisionnaire.



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Ch 10. A
date 15.3.95
..... 7 page
et dernière -